



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.699/4
du 6 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité'

Le 5 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avis CD-12d16-CWaPE-374 de la CWaPE, du 20 avril 2012, mentionné à l'alinéa 4 du préambule, n'était pas joint à la demande d'avis et n'a pas été communiqué au Conseil d'État.
2. Il en va de même de l'avis de la cellule d'avis en développement durable, prescrit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable'.
3. Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement des ces formalités préalables.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser également, comme fondement juridique du projet, les articles 36*bis* à 36*quater* du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', insérés par le décret du 4 octobre 2007.
2. L'arrêté du Gouvernement wallon visé à l'alinéa 3 sera mentionné avec sa date et son intitulé exacts, en remplaçant la date du 30 novembre 2006 par celle du 30 mars 2006 et en omettant le mot « régional ».

En conséquence, les deux alinéas seront intervertis.

3. À l'alinéa 5, le mot « coordonnées », figurant entre les mots « des lois » et les mots « sur le Conseil d'État », sera omis ¹.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

MINISTRES PROPOSANTS

Lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, il convient d'indiquer uniquement la compétence en vertu de laquelle il agit en l'espèce ².

Il y a donc lieu d'écrire :

« Sur la proposition du Ministre du Développement durable et du Ministre de l'Environnement ».

DISPOSITIF

Ordre des chapitres 2 et 3

L'ordre des chapitres 2 et 3 sera inversé de manière à respecter l'ordre chronologique des arrêtés que le projet modifie.

La numérotation des dispositions de ces deux chapitres sera adaptée en conséquence.

Article nouveau

Il y a lieu d'insérer, au début du chapitre 2 (devenant chapitre 3), un article nouveau aux termes duquel « L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération est complété par les mots 'ainsi que la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE' ».

Article 2

1. La phrase introductive de l'article 2 sera rédigée comme suit ³ :

« À l'article 13, § 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 2010, les modifications suivantes sont apportées : ».

La même observation vaut, moyennant les modifications nécessaires, pour les phrases introductives des articles 3, 4, 5 et 7.

² *Ibid.*, recommandation n° 41 et formule F 3-8-2.

³ *Ibid.*, formule F 4-2-9-1.

Le premier mot de chaque point d'une énumération débutera par une minuscule et non par une majuscule.

2. Au 1^o, au lieu d'écrire « L'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : », il convient d'écrire « la phrase introductive est remplacée par ce qui suit : », si telle est l'intention de l'auteur du projet.

3. Au 2^o, au lieu d'écrire « L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : », il convient d'écrire « l'alinéa 1^{er}, 2^o, est remplacé par ce qui suit », si telle est l'intention de l'auteur du projet.

Article 3

1. Au 2^o, après les mots « sont remplacés par », il convient d'insérer les mots « les mots »⁴.

La même observation vaut, moyennant les modifications nécessaires, pour l'article 5, 1^o, et l'article 6, du projet.

2. La dérogation prévue à l'article 3, 2^o *in fine* ne paraît pas pouvoir s'autoriser de l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 'relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE'.

3. Au 3^o, les mots « par la phrase suivante » seront remplacés par les mots « par ce qui suit »⁵.

4. Au 4^o, après les mots « est remplacé par », il y a lieu d'insérer les mots « ce qui suit : »⁶.

Article 4

1. Aux 1^o à 5^o, après les mots « au paragraphe 1^{er}, », il convient de chaque fois insérer les mots « alinéa 2, ».

L'ordre de ces cinq points sera revu de manière à suivre l'ordre respectivement des points et des tirets auxquels des modifications sont apportées.

⁴ *Ibid.*, formule 4-2-8-1.

⁵ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-5-1.

⁶ *Ibid.*, formule F 4-2-4-1.

2. Au 3°, il convient de préciser à quel point du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les modifications se rapportent.

Le début du 3° sera rédigé comme suit : « le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, [numéro à compléter], est complété par ce qui suit : (la suite comme au projet) ».

3. Si l'intention est d'insérer les deux nouveaux tirets visés au 5° à la fin du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4°, le début du 5° sera rédigé comme suit : « le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4°, est complété par ce qui suit : (la suite comme au projet) ».

Article 6

À l'article 6, il convient d'écrire « remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon » au lieu de « modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon ».

Article 7

1. À l'article 7, 2°, les directives seront citées dans leur ordre chronologique, en commençant par la plus ancienne et en terminant par la plus récente.

2. Le 3° sera rédigé comme suit ⁷ :

« 3° Le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante : 'Il en va de même pour les labels de garantie d'origine en provenance d'un autre État lorsqu'un accord liant celui-ci à l'Union européenne admet expressément cette reconnaissance' ».

3. Au 4°, après les mots « au paragraphe 2 », il convient d'insérer le mot « ,1°, », si telle est l'intention.

4. L'auteur du projet est invité à vérifier si, au paragraphe 2, 2° et 3°, les références aux directives 2001/77/CE et 2004/8/CE sont toujours pertinentes, ces deux directives étant abrogées respectivement par les directives 2009/28/CE et 2012/27/UE, dont l'arrêté en projet vise à assurer la transposition partielle. Ces références seront adaptées s'il échet.

5. Au 5°, après les mots « au paragraphe 2, 3°, », il convient d'insérer les mots « 1^{er} tiret, », si telle est l'intention.

Le 5° sera par ailleurs revu de manière à ce que les mots remplaçant les mots omis s'intègrent correctement dans la phrase concernée.

⁷ *Ibid.*, formule F 4-2-7-2.

Ces deux observations valent également pour le 6°.

6. Le 9°, qui insère un alinéa 2 nouveau dans l'article 28, § 2, trouvera sa place après toutes les autres modifications relatives à l'article 28, § 2, et avant le 12° qui insère un nouveau paragraphe 3 dans la même disposition.

Il serait par ailleurs plus clair de fusionner les actuels 10° et 11° en un seul point.

Dans ce cas, les 10° et 11° forment ensemble le 9°, le 9° devient 10° et le 12° devient 11°.

7. Au 12° (devenant 11°), il n'y a pas lieu de préciser que la décision de refus doit être motivée, cette obligation découlant déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'⁸. Les mots « elle doit motiver sa décision de refus et la notifier » seront dès lors remplacés par les mots « elle notifie sa décision de refus ».

Chapitre 3 (devenant chapitre 2)

L'auteur du projet est invité à vérifier s'il convient, ou non, d'insérer un article nouveau au début du chapitre 3, qui compléterait l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 'relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité' par la mention que cet arrêté assure également la transposition partielle de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 'relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE'.

Article 8

1. La phrase introductive de l'article 8 sera rédigée comme suit :

« À l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées : ».

2. Le 1° sera rédigé comme suit⁹ :

« 1° le 3° est complété par les mots 'par produit faisant l'objet du contrat de fourniture et pour l'ensemble de la fourniture du fournisseur' ».

⁸ *Ibid.*, recommandation n° 80, exemple c).

⁹ *Ibid.*, formule F 4-2-8-3.

3. Au 2°, avant les mots « partir de la totalité », il convient d'insérer le mot « à ».

Chapitre 4 nouveau

Il y a lieu de compléter le projet par un chapitre 4 nouveau, qui sera intitulé « Disposition finale » et qui comportera un article 9 nouveau constituant l'exécutoire de l'arrêté projeté¹⁰.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹⁰ *Ibid.*, recommandations n^{os} 162 à 164 et formule F 4-7-2.